CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.386 du 4 avril 2011

G./A.198.190/VI-18.871

En cause : **la société privée à responsabilité limitée GE HEALTHCARE,**

ayant élu domicile chez
Mes Helga VAN PEER et
Valentijn DE BOE, avocats,
avenue de Tervuren, n° 268A,
1150 Bruxelles,

contre :

le centre hospitalier universitaire de Liège,
en abrégé C.H.U. de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 10 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée GE HEALTHCARE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, en date du 20 octobre 2010, telle que communiquée à la partie requérante par courrier du Centre Hospitalier Universitaire de Liège du 26 octobre 2010, d'attribuer à Siemens le marché visé par le cahier spécial des charges CHULG/10-22 relatif à la fourniture, la mise en place et la mise en service de trois appareils IRM 1,5 Tesla sur les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Liège au Sart Tilman et à N-D des Bruyères ainsi qu'au Centre Hospitalier Régional Hutois";

Vu l'arrêt n° 209.283 du 29 novembre 2010 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision du Centre Hospitalier Universitaire de Liège du 24 novembre 2010 retirant la décision attaquée du 20 octobre 2010, notifiée à l'attributaire société anonyme SIEMENS le 26 novembre 2010;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^me^ Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Eleonor MULLIER, loco Mes Helga VAN PEER et Valentijn DE BOE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 20 octobre 2010 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 24 novembre 2010; que la partie adverse a notifié la décision de retrait, le 26 novembre 2010, à la société anonyme SIEMENS à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 20 octobre 2010; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société anonyme SIEMENS n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait précitée dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatre avril deux mille onze par :

M^mes^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.